

Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus, conjointement avec le prospectus préalable de base simplifié auquel il se rapporte, daté du 22 septembre 2017, dans sa version modifiée ou complétée, et chaque document intégré ou réputé être intégré par renvoi dans les présentes ou dans le prospectus préalable de base simplifié, dans sa version modifiée ou complétée, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus.

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus, avec le prospectus préalable de base simplifié daté du 22 septembre 2017, provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut se procurer les documents intégrés par renvoi gratuitement en écrivant au secrétaire général de Life & Banc Split Corp. au siège social situé au Bay Wellington Tower, Brookfield Place, 181 Bay Street, Suite 2930, P.O. Box 793, Toronto (Ontario) M5J 2T3 ou en téléphonant au 1-866-642-6001, et par voie électronique à [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

Nouvelle émission

**SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS**  
(à un prospectus préalable de base simplifié daté du 22 septembre 2017)

Le 20 juin 2018



**50 133 600 \$ (maximum)**

**Maximum de 2 532 000 actions privilégiées et de 2 532 000 actions de catégorie A**

Le présent supplément de prospectus (le « supplément de prospectus »), avec le prospectus préalable de base simplifié daté du 22 septembre 2017, vise le placement d'un maximum de 2 532 000 actions privilégiées (les « actions privilégiées ») et d'un maximum de 2 532 000 actions de catégorie A (les « actions de catégorie A ») de Life & Banc Split Corp. (la « société »), au prix de 10,00 \$ par action privilégiée et de 9,80 \$ par action de catégorie A (le « placement »). Les actions privilégiées et les actions de catégorie A sont émises uniquement de sorte qu'un nombre égal d'actions de chaque catégorie soient émises et en circulation en tout temps. La société est une société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario.

La société investit, sur une base quasi équilibrée, dans un portefeuille (le « portefeuille ») composé d'actions ordinaires de six principales banques canadiennes et de quatre grandes sociétés d'assurance-vie canadiennes cotées en bourse. Au 20 juin 2018, le portefeuille est composé d'actions ordinaires des banques canadiennes et des sociétés d'assurance-vie canadiennes suivantes :

La Banque de Nouvelle-Écosse	Banque Royale du Canada
Banque Nationale du Canada	Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.
La Banque Toronto-Dominion	Great-West Lifeco Inc.
Banque Canadienne Impériale de Commerce	Société Financière Manuvie
Banque de Montréal	Financière Sun Life Inc.

Les actions privilégiées et les actions de catégorie A sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX ») sous les symboles « LBS.PR.A » et « LBS », respectivement. Le 19 juin 2018, le cours de clôture à la TSX des actions privilégiées était de 10,14 \$ et celui des actions de catégorie A, de 9,95 \$. La dernière valeur liquidative par unité (terme défini aux présentes) calculée avant l'établissement du prix du placement le 18 juin 2018 était de 19,19 \$. La TSX a conditionnellement approuvé l'inscription à sa cote des actions privilégiées et des actions de catégorie A offertes aux présentes. L'inscription sera assujettie à l'acquiescement par la Société de toutes les exigences d'inscription de la TSX au plus tard le 18 septembre 2018.

**Prix : 10,00 \$ par action privilégiée**  
**9,80 \$ par action de catégorie A**

	Prix d'offre <sup>1)</sup>	Rémunération des placeurs pour compte	Produit net revenant à la société <sup>2)</sup>
Par action privilégiée . . . . .	10,00 \$	0,300 \$	9,70 \$
Placement total maximum <sup>3)4)</sup> . . . . .	25 320 000 \$	759 600 \$	24 560 400 \$
Par action catégorie A . . . . .	9,80 \$	0,441 \$	9,36 \$
Placement total maximum <sup>3)4)</sup> . . . . .	24 813 600 \$	1 116 612 \$	23 696 988 \$

**Notes :**  
1) Les prix d'offre ont été établis par voie de négociations entre la société et les placeurs pour compte (comme ce terme est défini aux présentes). Le prix d'offre par unité (terme défini aux présentes) est égal ou supérieur à la dernière valeur liquidative par unité calculée au 18 juin 2018 (tel qu'ajusté pour tenir compte des dividendes accumulés ou payables avant la clôture du placement ou à cette clôture), majoré de la rémunération par unité des placeurs pour compte et des frais du placement.

(suite de la page couverture)

- 2) Avant déduction des frais du placement évalués à 190 000 \$. Les frais et la rémunération des placeurs pour compte seront prélevés sur le produit du placement, à condition toutefois que les frais du placement devant être assumés par la société n'excèdent pas 1,5 % du produit brut tiré du placement. Tous tels frais excédentaires sont payés par Brompton Funds Limited, le gestionnaire de la société. Étant donné la priorité de rang des actions privilégiées, les frais du placement seront effectivement assumés par les porteurs des actions de catégorie A (tant que la valeur liquidative par unité excède le prix d'offre des actions privilégiées majoré des distributions courues et impayées sur celles-ci), et la valeur liquidative par action de catégorie A reflétera les frais du placement tant des actions privilégiées que des actions de catégorie A.
- 3) **Il n'y a pas de montant minimal quant aux fonds qui doivent être amassés dans le cadre du présent placement, ce qui veut dire que la société pourrait réaliser le présent placement après n'avoir amassé qu'une petite partie du montant du placement énoncé ci-dessus.**
- 4) La société a accordé aux placeurs pour compte une option (l'« option de surallocation »), pouvant être exercée pendant une période de 30 jours à compter de la clôture du placement, en vue d'acheter un nombre d'actions supplémentaire pouvant aller jusqu'à 15 % du nombre d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A émises à la clôture du placement, conformément aux modalités énoncées ci-dessus. Les actions privilégiées et les actions de catégorie A supplémentaires peuvent être admissibles à des fins de vente aux termes du présent supplément de prospectus. Si l'option de surallocation est exercée intégralement, le prix d'offre total sera de 57 653 640 \$, la rémunération des placeurs pour compte s'élèvera à 2 157 644 \$ et le produit net revenant à la société, avant déduction des frais du placement, à 55 495 996 \$. Un souscripteur qui acquiert des actions privilégiées ou des actions de catégorie A faisant partie de la position de surallocation des placeurs pour compte les acquiert en vertu du présent supplément de prospectus, que la position de surallocation des placeurs pour compte soit ou non comblée au final par l'exercice de l'option de surallocation ou d'achats sur le marché secondaire. (Voir « Mode de placement ».)

Le tableau qui suit présente certaines modalités de l'option de surallocation, dont le placement maximal, la période d'exercice et le prix d'exercice :

<u>Position des placeurs pour compte</u>	<u>Placement maximal</u>	<u>Période d'exercice</u>	<u>Prix d'exercice</u>
Option de surallocation . . . . .	379 800 actions privilégiées	Dans les 30 jours précédant la clôture	10,00 \$ l'action privilégiée
Option de surallocation . . . . .	379 800 actions de catégorie A	Dans les 30 jours précédant la clôture	9,80 \$ l'action de catégorie A

RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Financière Banque Nationale inc., Scotia Capitaux Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Valeurs mobilières TD Inc., Corporation Canaccord Genuity, GMP Valeurs Mobilières S.E.C., Raymond James Ltée, Partenaires en gestion de patrimoine Echelon Inc., Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc., Valeurs mobilières Desjardins inc. et Corporation Mackie Recherche Capital (collectivement, les « placeurs pour compte ») offrent conditionnellement les actions privilégiées et les actions de catégorie A, sous réserve de leur prévente et sous réserve des conditions d'usage concernant leur émission par la société et leur acceptation par les placeurs pour compte conformément à la convention de placement pour compte et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de la société et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte. Sous réserve des lois applicables, relativement à la distribution des actions privilégiées et des actions de catégorie A, les placeurs pour compte peuvent faire des surallocations ou effectuer des opérations conformément à la rubrique « Mode de placement ».

Un placement dans des actions privilégiées ou des actions de catégorie A comporte certains risques. Il est important que les investisseurs éventuels tiennent compte des facteurs de risque décrit dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable de base simplifié. (Voir « Facteurs de risque ».)

Les souscriptions d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A offertes aux présentes seront reçues sous réserve de leur rejet ou de leur attribution, en tout ou en partie et sous réserve du droit de fermer les registres de souscription en tout temps et sans préavis. La clôture du présent placement devrait avoir lieu le 4 juillet 2018, mais dans tous les cas au plus tard le 31 juillet 2018. L'acquéreur d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A ne recevra qu'un avis d'exécution du courtier inscrit qui est un adhérent de la CDS et duquel ou par l'intermédiaire duquel les actions privilégiées ou les actions de catégorie A sont achetées.

## TABLE DES MATIÈRES

### SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS

GLOSSAIRE.....	1
AVIS IMPORTANT RELATIF AUX RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS LE PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS ET LE PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ CI- JOINT .....	4
ÉNONCÉS PROSPECTIFS.....	4
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT.....	4
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI .....	5
LA SOCIÉTÉ.....	6
VUE D'ENSEMBLE DU PLACEMENT.....	8
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ.....	10
EMPLOI DU PRODUIT .....	11
DESCRIPTION DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ.....	11
HISTORIQUE DES DISTRIBUTIONS.....	16
RATIO DE COUVERTURE SUR LE BÉNÉFICE .....	16
COURS ET VOLUMES DES OPÉRATIONS.....	16
MODE DE PLACEMENT .....	17
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES.....	18
FACTEURS DE RISQUE.....	22
EXPERTS INTÉRESSÉS.....	22
AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES, AGENT DES TRANSFERTS, DÉPOSITAIRE, AGENT CHARGÉ DES PRÊTS DE TITRES ET AUDITEUR.....	22
DROIT DE RÉOLUTION.....	23
ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE .....	A-1

### PROSPECTUS

GLOSSAIRE.....	1
ÉNONCÉS PROSPECTIFS.....	4
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI .....	4
LA SOCIÉTÉ.....	6
VUE D'ENSEMBLE DU PLACEMENT.....	8
DESCRIPTION DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ .....	11
DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS.....	15
HISTORIQUE DES DISTRIBUTIONS .....	15
EMPLOI DU PRODUIT .....	15
MODE DE PLACEMENT.....	15
ORGANISATION ET GESTION DE LA SOCIÉTÉ.....	16
FACTEURS DE RISQUE.....	17
FRAIS .....	21
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE .....	22
DROIT DE RÉOLUTION .....	22
ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ ET DU GESTIONNAIRE.....	A-1

## GLOSSAIRE

Dans le présent supplément de prospectus, à moins d'indication contraire, les expressions et termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-après. À moins d'indication contraire, tous les montants en dollars qui figurent dans le présent supplément de prospectus sont exprimés en dollars canadiens.

« **actionnaire** » s'entend d'un porteur d'actions de catégorie A ou un porteur d'actions privilégiées.

« **actions de catégorie A** » s'entend des actions de catégorie A de la société.

« **actions de catégorie J** » s'entend des actions de catégorie J de la société.

« **actions privilégiées** » s'entend des actions privilégiées de la société.

« **adhérents de la CDS** » s'entend des adhérents de la CDS.

« **ARC** » s'entend de l'Agence du revenu du Canada.

« **avis de rachat au gré du porteur** » s'entend d'un avis qu'un adhérent de la CDS a remis à la CDS (à ses bureaux de Toronto) pour le compte d'un actionnaire qui désire exercer ses privilèges de rachat au gré du porteur.

« **banques** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Vue d'ensemble du placement ».

« **CDS** » s'entend de Services de dépôt et de compensation CDS Inc.

« **critères de rééquilibrage** » s'entend des critères de rééquilibrage de la société décrits dans la dernière notice annuelle de la société.

« **conseil d'administration** » s'entend du conseil d'administration de la société.

« **date d'échéance** » s'entend du 30 octobre 2023, sous réserve d'un report par périodes successives maximales de cinq ans, tel que le détermine le conseil d'administration. (Voir « La société – Date d'échéance ».)

« **date de clôture** » s'entend du 4 juillet 2018, ou de toute autre date convenue par la société et les placeurs pour compte, mais dans tous les cas au plus tard le 31 juillet 2018.

« **date de paiement du rachat au gré du porteur** » s'entend de la date qui tombe au plus tard le dixième jour ouvrable du mois suivant une date de rachat au gré du porteur ou une date de rachat au gré du porteur annuel, selon le cas.

« **date de rachat au gré du porteur** » s'entend de l'avant-dernier jour ouvrable d'un mois.

« **date de rachat au gré du porteur annuel** » s'entend de l'avant-dernier jour ouvrable de novembre de chaque année. La date de rachat au gré du porteur annuel ne s'appliquera pas dans une année où un droit de rachat au gré du porteur spécial a été exercé.

« **dépositaire** » s'entend de Compagnie Trust CIBC Mellon à titre de dépositaire en vertu de la convention de services de dépôt, tel que nommé à l'occasion par la société.

« **DBRS** » s'entend de DBRS Limited.

« **États-Unis** » s'entend des États-Unis d'Amérique, de ses territoires et possessions.

« **gestionnaire** » s'entend de Brompton Funds Limited, en sa qualité de gérant de la société ou, s'il y a lieu, de son successeur.

« **jour ouvrable** » s'entend de tout jour au cours duquel la TSX est ouverte aux fins de négociation.

« **directives de placement** » s'entend des directives de placement de la société décrites à la rubrique « La société – Directives de placement » du présent supplément de prospectus.

« **Loi de l'impôt** » s'entend de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans sa version modifiée à l'occasion.

« **Loi de 1933** » s'entend de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée à l'occasion.

« **ministre** » s'entend du ministre des Finances du Canada.

« **modifications proposées** » s'entend de toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt annoncées publiquement par le ministre ou en son nom avant la date des présentes.

« **objectifs de placement** » s'entend des objectifs de placement de la société décrits à la rubrique « La société – Objectifs de placement » du présent supplément de prospectus.

« **option de surallocation** » s'entend de l'option de surallocation que la société a accordée aux placeurs pour compte décrite à la rubrique « Mode de placement » du présent supplément de prospectus.

« **personne des États-Unis** » a le sens qui lui est donné dans la *Regulation S* de la Loi de 1933.

« **placement** » s'entend du placement d'un maximum de 2 532 000 actions privilégiées et de 2 532 000 actions de catégorie A, comme il est prévu dans le présent supplément de prospectus.

« **placeurs pour compte** » s'entend, collectivement, de RBC Dominion valeurs mobilières Inc., de Marchés mondiaux CIBC inc., de Financière Banque Nationale inc., de Scotia Capitaux Inc., de BMO Nesbitt Burns Inc., de Valeurs mobilières TD Inc., de Corporation Canaccord Genuity, de GMP Valeurs Mobilières S.E.C., de Raymond James Ltée, de Partenaires en gestion de patrimoine Echelon Inc., d'Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc., de Valeurs mobilières Desjardins inc. et de Corporation Mackie Recherche Capital.

« **portefeuille** » s'entend du portefeuille d'investissements de la société.

« **prospectus** » s'entend du prospectus préalable de base simplifié de la société daté du 22 septembre 2017, dans sa version modifiée ou complétée.

« **quasi-espèces** » s'entend, y compris aux fins de l'utilisation du terme « espèces » dans les termes « couverture en espèces » et « option de vente assortie d'une couverture en espèces » :

- a) des espèces en dépôt auprès du dépositaire;
- b) d'un titre de créance qui a une durée résiduelle jusqu'à l'échéance de 365 jours ou moins et qui est émis, ou garanti pleinement et sans condition quant au capital et à l'intérêt, par :
  - (i) le gouvernement du Canada ou d'une province;
  - (ii) le gouvernement des États-Unis; ou
  - (iii) une institution financière canadienne;toutefois, dans le cas des alinéas (ii) et (iii), ce titre de créance a reçu une note d'au moins R-1 (moyen) de DBRS ou une note équivalente d'une autre agence de notation désignée;
- c) d'une autre couverture en espèces au sens du Règlement 81-102.

« **Règlement 81-102** » s'entend du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*.

« **Règlement 81-106** » s'entend du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*.

« **restrictions en matière de placement** » s'entend des restrictions en matière de placement de la société, notamment celles décrites à la rubrique « La société – Restrictions en matière de placement » du présent supplément de prospectus.

« **société** » s'entend de Life & Banc Split Corp., une société de placement à capital variable constitué sous le

régime des lois de la province d'Ontario.

« **sociétés d'assurance-vie** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Vue d'ensemble du placement ».

« **supplément de prospectus** » s'entend du présent supplément de prospectus de la société, daté du 20 juin 2018, dans sa version modifiée.

« **TSX** » s'entend de la Bourse de Toronto.

« **unité** » s'entend d'une unité théorique, composée d'une action privilégiée et d'une action de catégorie A. Le nombre d'unités en circulation à un moment donné correspondra à la somme du nombre d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A en circulation à ce moment-là, divisé par deux.

« **valeur liquidative de la société** » s'entend, à une date donnée, (i) de la valeur globale de l'actif de la société, moins (ii) la valeur globale du passif de la société (les actions privilégiées ne seront pas traitées comme un passif à cette fin), y compris toute distribution déclarée et impayée qui est payable aux actionnaires au plus tard à cette date, moins (iii) le capital déclaré des actions de catégorie J, soit 100 \$, décrit dans la notice annuelle courante de la société.

« **valeur liquidative par unité** » s'entend de la valeur liquidative de la société divisée par le nombre d'unités alors en circulation.

« **volatilité** » s'entend, pour le cours d'un titre, d'une mesure numérique de la tendance du cours à fluctuer avec le temps.

## **AVIS IMPORTANT RELATIF AUX RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS LE PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS ET LE PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ CI-JOINT**

Le présent document se divise en deux parties. La première partie constitue le supplément de prospectus, qui décrit certaines modalités des actions privilégiées et des actions de catégorie A que la société offre et complète et met à jour certains renseignements figurant dans le prospectus et dans les documents intégrés par renvoi aux présentes et dans le prospectus. La seconde partie constitue le prospectus, qui fournit des renseignements généraux. Le prospectus préalable de base simplifié ci-joint est appelé dans le présent supplément de prospectus le « prospectus ».

Si la description des actions privilégiées et des actions de catégorie A figurant dans le présent supplément de prospectus diffère de celle du prospectus, vous devriez vous fier à l'information contenue dans le présent supplément de prospectus.

### **ÉNONCÉS PROSPECTIFS**

Certains des énoncés contenus dans le présent supplément de prospectus peuvent constituer des énoncés prospectifs. Les expressions comme « pouvoir », « devoir », « anticiper », « croire », « s'attendre à », « avoir l'intention de », « planifier », « potentiel », « continuer » et des expressions semblables ont été utilisées pour repérer ces énoncés prospectifs. Ces énoncés comportent des risques, des incertitudes et d'autres facteurs connus et inconnus par suite desquels les résultats ou les événements réels peuvent différer façon importante de ceux que les énoncés prospectifs laissent entrevoir, notamment les changements de la conjoncture générale et des conditions du marché ainsi que d'autres facteurs de risque. Même si Brompton Funds Limited (le « gestionnaire ») estime que les prévisions exprimées dans les énoncés prospectifs sont raisonnables, rien ne garantit que les résultats réels soient conformes à ces prévisions et aux énoncés prospectifs. Les souscripteurs éventuels ne devraient pas se fier indûment aux énoncés prospectifs. Ces énoncés prospectifs sont formulés en date des présentes et la société ainsi que le gestionnaire déclinent toute obligation de les mettre à jour ou de les réviser afin de tenir compte de faits nouveaux ou de circonstances nouvelles, sauf dans la mesure requise par la loi.

### **ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT**

De l'avis de Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de la société, et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, si la société est admissible à titre de société de placement à capital variable aux sens que la Loi de l'impôt donne à ce terme ou que les actions privilégiées ou les actions de catégorie A sont inscrites à la cote d'une bourse désignée (qui comprend actuellement la TSX), ces actions constitueraient un placement admissible aux termes de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« REER »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« FERR »), des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« REEI ») et des comptes d'épargne libre d'impôt (« CELI »). Les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-études (« REEE », et, collectivement, les « régimes enregistrés ») devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux quant à leur admissibilité.

Bien que les actions privilégiées ou les actions de catégorie A puissent être des placements admissibles pour une fiducie régie par un CELI, un REER, un REEI, un REEE ou un FERR, le titulaire d'un CELI ou d'un REEI, le souscripteur d'un REEE ou le rentier d'un REER ou d'un FERR (une « personne détenant le contrôle ») sera assujéti à une pénalité fiscale à l'égard des actions privilégiées ou des actions de catégorie A, selon le cas, détenues dans un CELI, un REEE, un REEI, un REER ou un FERR, selon le cas, si ces actions constituent un « placement interdit » au sens des règles sur les placements interdits prévues dans la Loi de l'impôt. Les actions privilégiées ou les actions de catégorie A ne constitueront pas un « placement interdit » en vertu de la Loi de l'impôt pour un CELI, un REEE, un REEI, un REER ni un FERR, pourvu que la personne détenant le contrôle du régime enregistré concerné n'ait aucun lien de dépendance avec la société et n'ait pas de « participation importante » (au sens des règles sur les placements interdits prévues dans la Loi de l'impôt) dans la société.

## DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est réputé, en date des présentes, être intégré par renvoi au prospectus aux fins du placement des actions privilégiées et des actions de catégorie A offertes aux présentes. D'autres documents sont aussi incorporés ou réputés incorporés par renvoi au prospectus et le lecteur devrait s'y rapporter pour obtenir tous les renseignements.

Les documents suivants, déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou autorités analogues dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada sont expressément intégrés par renvoi au présent supplément de prospectus et au prospectus et en font partie intégrante

- a) la notice annuelle de la société datée du 19 mars 2018 pour l'exercice clos le 31 décembre 2017;
- b) les états financiers annuels de la société, ainsi que le rapport de l'auditeur connexe, pour l'exercice clos le 31 décembre 2017; et
- c) le rapport de la direction sur le rendement du fonds de la société daté du 12 mars 2018, pour l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Les documents du même type que ceux mentionnés précédemment, y compris les déclarations de changement important (à l'exclusion des déclarations de changement important confidentielles), les notices annuelles, les états financiers intermédiaires et annuels et les rapports de la direction sur le rendement du fonds connexe, les déclarations d'acquisition d'entreprise et les circulaires d'information que dépose la société auprès d'une commission de valeurs mobilières ou autorité analogue au Canada après la date du présent supplément de prospectus et avant la clôture du placement seront réputées intégrés par renvoi au présent supplément de prospectus.

**Toute déclaration figurant dans le présent supplément de prospectus, le prospectus ou un document intégré ou réputé intégré par renvoi au présent supplément de prospectus ou au prospectus est réputée modifiée ou remplacée aux fins du présent supplément de prospectus ou du prospectus, selon le cas, dans la mesure où une déclaration figurant dans le présent supplément de prospectus ou dans un autre document déposé par la suite qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi au présent supplément de prospectus modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui modifie ou remplace indique qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ni qu'elle comprenne une autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. Le fait de modifier ou de remplacer une déclaration ne sera réputé être une admission à quelque fin que ce soit selon laquelle la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une information fausse ou trompeuse, une déclaration inexacte d'un fait important ou une omission d'énoncer un fait important dont la mention est requise ou nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas fausse ou trompeuse à la lumière des circonstances dans laquelle elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée faire partie du présent supplément de prospectus ou du prospectus, sauf dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée.**

On peut se procurer les documents intégrés par renvoi gratuitement en écrivant au secrétaire général de la société, au siège social situé au Bay Wellington Tower, Brookfield Place, 181 Bay Street, Suite 2930, P.O. Box 793, Toronto (Ontario) M5J 2T3 ou en téléphonant au 1-866-642-6001, et par voie électronique à [www.sedar.com](http://www.sedar.com).



## LA SOCIÉTÉ

La société est une société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois de l'Ontario le 6 septembre 2006. Le siège social de la société est situé au Suite 2930, Bay Wellington Tower, Brookfield Place, 181 Bay Street, Toronto (Ontario) M5J 2T3.

Bien qu'elle soit théoriquement considérée comme une société de placement à capital variable aux termes de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada, la société n'est pas un organisme de placement collectif traditionnel et a obtenu des dispenses de certaines des exigences du Règlement 81-102 et du Règlement 81-106.

Le 25 septembre 2017, la société a annoncé le report de la date d'échéance au 30 octobre 2023. (Voir « La société – Date d'échéance ».)

En octobre 2017, la société a réalisé un appel public à l'épargne à l'égard de 4 100 000 actions de catégorie A et de 4 100 000 actions privilégiées et en a tiré un produit brut d'environ 81,6 M\$.

Le présent supplément de prospectus vise le placement de 2 532 000 actions privilégiées et de 2 532 000 actions de catégorie A de la société au prix de 10,00 \$ l'action privilégiée et de 9,80 \$ l'action de catégorie A (le « placement »). Le prix d'offre par unité (c'est-à-dire une action privilégiée appariée à une action de catégorie A) a été fixé de manière à ne pas diluer la dernière valeur liquidative par unité de la Société calculée au 18 juin 2018 (ajustée en fonction des dividendes accumulés ou payables avant la clôture du placement ou à cette clôture). Les actions privilégiées et les actions de catégorie A sont inscrites à la cote de la TSX sous les symboles LBS.A et LBS, respectivement. La rubrique « Description des actions de la société » décrit les attributs des actions privilégiées et des actions de catégorie A.

### Objectifs de placement

Les objectifs de placement des actions privilégiées sont de verser à leurs porteurs des distributions en espèces trimestrielles privilégiées cumulatives fixes de 0,11875 \$ par action privilégiée (0,475 \$ par an ou 4,75 % par an sur le prix d'offre de 10,00 \$ l'action) jusqu'au 29 novembre 2018 et de rembourser aux porteurs d'actions privilégiées le prix d'émission initial à la date d'échéance.

Les objectifs de placement des actions de catégorie A sont de verser à leurs porteurs des distributions en espèces mensuelles régulières cibles de 0,10 \$ par action de catégorie A, ce qui représente un rendement sur le prix d'émission de ces actions de 12,2 % par année, et de donner aux porteurs d'actions de catégorie A la possibilité d'accroître la valeur liquidative par action de catégorie A.

### Directives de placement

Pour réaliser ses objectifs de placement, la société investit dans un portefeuille, sur une base quasi équilibrée, composé d'actions ordinaires des six banques canadiennes et des quatre compagnies d'assurance-vie canadiennes nommées ci-dessous.

La Banque de Nouvelle-Écosse	Banque Royale du Canada
Banque Nationale du Canada	Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.
La Banque Toronto-Dominion	Great-West Lifeco Inc.
Banque Canadienne Impériale de Commerce	Société Financière Manuvie
Banque de Montréal	Financière Sun Life Inc.

Le gestionnaire est chargé de gérer le portefeuille conformément aux directives de placement et aux critères de rééquilibrage, et, à son appréciation, de vendre de façon sélective à l'occasion des options d'achat couvertes ou des options de vente assorties d'une couverture en espèces à l'égard des actions comprises dans le portefeuille afin de

produire un revenu distribuable supplémentaire pour la société. La société peut, à l'occasion, détenir des espèces et des quasi-espèces.

### **Restrictions en matière de placement**

La société est assujettie à certaines restrictions en matière de placement qui limitent notamment le nombre de titres de participation et d'autres titres qu'elle peut acquérir pour constituer le portefeuille. Les restrictions en matière de placement de la société ne peuvent être modifiées sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées et des porteurs d'actions de catégorie A qui votent séparément en tant que catégorie par voie de résolution extraordinaire à une assemblée convoquée à cette fin.

De plus, sous réserve des restrictions en matière de placement précitées, la société a adopté les restrictions et les pratiques habituelles de placement énoncées dans le Règlement 81-102 (dans sa version modifiée à l'occasion), exception faite de la restriction sur les investissements de plus de 10 % de l'actif de la société dans des titres d'un seul émetteur au moment de l'investissement, et elle est gérée conformément à ces restrictions et pratiques de placement.

### **Portefeuille actuel**

Le tableau qui suit présente des renseignements non audités sur la composition du portefeuille de la société au 31 mai 2018 :

	<b>% du portefeuille</b>
La Banque Toronto-Dominion	10,6 %
Financière Sun Life Inc.	10,4 %
Banque de Montréal	10,2 %
Banque Nationale du Canada	10,1 %
La Banque de Nouvelle-Écosse	9,9 %
Great-West Lifeco Inc.	9,8 %
Banque Royale du Canada	9,8 %
Société Financière Manuvie	9,8 %
Banque Canadienne Impériale de Commerce	9,7 %
Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.	9,4 %
Espèces et investissements à court terme	0,3 %
<hr/> Total	<hr/> 100,0 %

### **Date d'échéance**

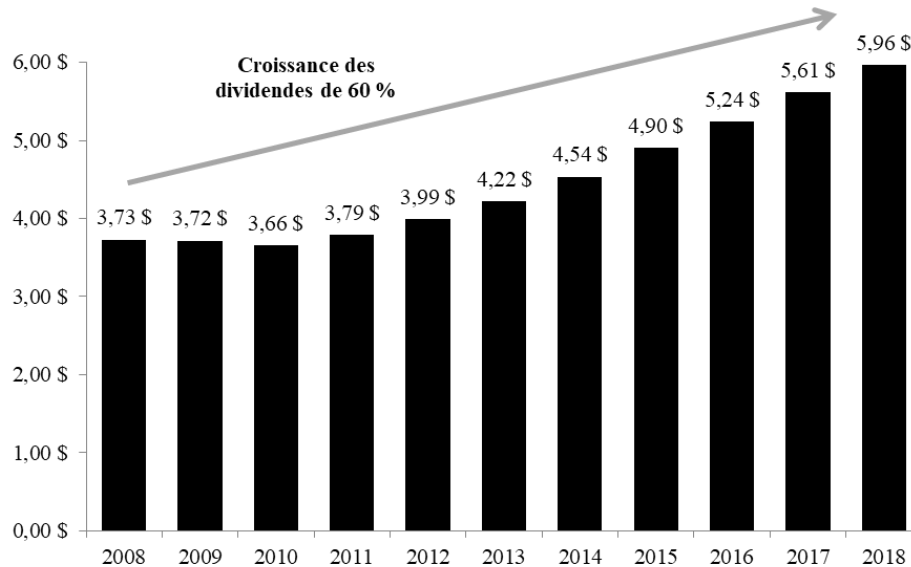
Au départ, la date d'échéance de la société, date à laquelle cette dernière devait racheter toutes les actions privilégiées et actions de catégorie A, était le 29 novembre 2018. Le 25 septembre 2017, la société a annoncé le report de la date d'échéance au 30 octobre 2023. Le conseil d'administration établira le nouveau taux de distribution sur les actions privilégiées en fonction des taux en vigueur sur le marché d'actions privilégiées ayant des échéances similaires et il annoncera le nouveau taux de distribution au moins 60 jours avant le 29 novembre 2018. Dans le cadre du report, les porteurs d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A auront de faire racheter au gré du porteur leurs actions et de recevoir le prix du rachat au gré du porteur calculé de la même façon qu'il aurait été établi si la société devait être dissoute le 29 novembre 2018. (Voir « Description des actions de la société – Certaines caractéristiques des actions privilégiées – Droit de rachat au gré du porteur non simultané » et « Description des actions de la société – Certaines caractéristiques des actions de catégorie A – Droit de rachat au gré du porteur non simultané ».)

## Prêt de titres

Pour générer un rendement additionnel, la société peut prêter des titres de portefeuille à des emprunteurs qu'elle juge acceptables, aux termes de la convention de prêt de titres (terme défini aux présentes), en vertu de laquelle : (i) l'emprunteur versera à la société des frais négociés de prêt de titres, ainsi que des paiements compensatoires correspondant aux distributions qu'il aura reçues sur les titres empruntés; (ii) les prêts de titres doivent être admissibles comme « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » pour l'application de la Loi de l'impôt; et (iii) la société doit recevoir une garantie. La société ne peut prêter que la partie des titres d'un émetteur qui ne fait pas l'objet d'une option d'achat couverte. La société a nommé le dépositaire à titre d'agent chargé des prêts de titres dans l'éventualité où elle prêterait des titres du portefeuille à un emprunteur. Il incombe à l'agent de veiller en permanence sur l'administration des prêts de titres, et notamment d'évaluer quotidiennement la garantie à la valeur du marché. Les garanties acceptables se limitent généralement aux titres du Trésor du gouvernement du Canada ou d'une province, ainsi qu'aux autres garanties liquides approuvées par le conseil d'administration; dans chaque cas, elles doivent avoir une valeur égale à 105 % de celle des titres prêtés. La société peut mettre fin à tout moment aux opérations de prêt de titres qu'elle conclut.

## VUE D'ENSEMBLE DU PLACEMENT

Depuis 2008, le gestionnaire est d'avis que les banques et les sociétés d'assurance-vie qui composent le portefeuille ont augmenté leurs dividendes en moyenne de 60 %, sur une base cumulative, et connu un taux de croissance des dividendes moyen annualisé de 4,8 % par an. Le graphique ci-dessous présente la croissance du dividende moyenne des banques et des sociétés d'assurance-vie sur une base cumulative depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008.



### Notes :

- 1) Correspond au taux de croissance moyen des dividendes payés dans une année civile par les banques et les sociétés d'assurance-vie, dans l'hypothèse d'une pondération égale fondée sur un placement d'une valeur initiale de 100 \$ le 1<sup>er</sup> janvier 2008.  
Source : Bloomberg, au 31 mai 2018.

oLe gestionnaire estime que les titres des banques et des sociétés d'assurance-vie qui figurent dans le portefeuille ont actuellement une valorisation intéressante par rapport à l'indice composé S&P/TSX, tout en offrant un rendement en dividendes supérieur et un meilleur rendement des capitaux propres. Le tableau ci-dessous présente la moyenne du ratio cours/bénéfice, du rendement en dividendes et du rendement des capitaux propres de l'indice des banques S&P/TSX, de l'indice des sociétés d'assurance de personnes S&P/TSX et de l'indice composé S&P/TSX.

	Cours/bénéfice <sup>1)</sup>	Rendement en dividendes <sup>2)</sup>	Rendement des capitaux propres
Indice des banques S&P/TSX	11,2x	3,9 %	16,1 %
Indice des sociétés d'assurance de personnes S&P/TSX	10,0x	3,9 %	12,7 %
Indice composé S&P/TSX	15,6x	3,0 %	12,1 %

**Notes :**

1) Bénéfices selon les estimations moyennes des analystes pour l'exercice 2018.

2) Rendement annualisé selon le dividende estimatif de l'exercice 2018.

Source : Bloomberg, au 31 mai 2018

Le gestionnaire estime que les banques et les sociétés d'assurance-vie profiteront des taux d'intérêt haussiers. L'an dernier, l'amélioration de la croissance économique a poussé la Banque du Canada à augmenter son taux cible de financement à un jour de 0,75 %, pendant que la Fed augmentait de 1,25 % le taux des fonds fédéraux et ouvrait la voie à une période de hausses graduelles des taux d'intérêt.

En ce qui concerne les banques, le gestionnaire croit que les taux d'intérêts accrus devraient venir augmenter les marges et qu'une plus grande activité économique devrait accroître la demande en prêts. Au Canada, les bénéfices et les dividendes des banques ont continué de croître malgré les inquiétudes entourant le faible prix du pétrole et le marché du logement canadien. Les bilans des banques sont solides, les prix des logements ont poursuivi leur ascension et, selon le gestionnaire, les prêts non productifs des banques ont été gérables.

Le gestionnaire estime que des déficits fiscaux projetés plus élevés que prévu ont poussé les rendements obligataires à long terme à la hausse, ce qui a propulsé le rendement que les sociétés d'assurance-vie peuvent réaliser sur leurs gros portefeuilles d'investissement à revenu fixe. Le gestionnaire croit que depuis la crise financière mondiale, les sociétés d'assurance-vie canadiennes ont renforcé leurs bilans grâce à un excédent de capital, ce qui leur a permis d'augmenter leurs dividendes et d'accroître leurs activités d'acquisition.

Les titres des banques et des sociétés d'assurance-vie se négocient à escompte sur l'ensemble de l'indice S&P/TSX, malgré la croissance rapide des bénéfices et des rendements boursiers élevés.

**Rendement des actions de catégorie A et des actions privilégiées**

Le tableau qui suit présente le rendement du cours des actions de catégorie A et des unités comparativement à celui de l'indice composé S&P/TSX et celui du cours des actions privilégiées comparativement à celui de l'indice d'actions privilégiées S&P/TSX pour la période close le 31 mai 2018. La société utilise l'indice composé S&P/TSX comme référence, car le portefeuille est composé d'émetteurs compris dans cet indice.

	À ce jour	1 an	3 ans	5 ans	10 ans	Depuis la création de la société (17 octobre 2006)
<b>Actions de catégorie A LBS <sup>1)</sup></b>	2,7 %	19,8 %	14,4 %	20,5 %	11,3 %	9,5 %
<b>Unités LBS<sup>1)</sup></b>	2,3 %	14,2 %	11,0 %	14,1 %	9,0 %	7,7 %
Indice composé de rendement global S&P/TSX	0,2 %	7,7 %	5,4 %	8,0 %	3,9 %	5,6 %
<b>Actions privilégiées LBS <sup>1)</sup></b>	1,3 %	3,1 %	4,6 %	4,8 %	5,0 %	4,7 %
Indice d'actions privilégiées S&P/TSX (rendement total)	0,4 %	7,9 %	3,2 %	1,2 %	3,1 %	2,3 %

**Notes :**

1) Le rendement est fondé sur le cours et il est supposé que toutes les distributions sont réinvesties dans des actions privilégiées ou des actions de catégorie A additionnelles, le cas échéant. Tous les rendements sont annualisés.  
Source : Bloomberg, au 31 mai 2018.

## STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

La société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions privilégiées, d'actions de catégorie A et d'actions de catégorie J. Les porteurs des actions de catégorie J n'ont pas droit à des dividendes, mais ont droit à une voix par action. Les actions de catégorie J sont rachetables au gré de la société et du porteur au prix de 1,00 \$ chacune. Les actions de catégorie J prennent rang après les actions privilégiées et les actions de catégorie A à l'égard des distributions au moment de la dissolution, de la liquidation ou de la cessation des activités de la société. À l'heure actuelle, 100 actions de catégorie J ont été émises et sont en circulation. Une fiducie établie au profit des porteurs d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A est propriétaire de la totalité des actions de catégorie J émises et en circulation.

DBRS a attribué une note de Pfd-3 aux actions privilégiées et a confirmé cette note le 21 novembre 2017. Selon DBRS, des actions privilégiées auxquelles dont la note est Pfd-3 offrent une qualité de crédit adéquate. Bien que la protection des dividendes et du capital soit encore jugée acceptable, l'entité émettrice est plus sensible aux changements défavorables de la conjoncture financière et économique, et elle pourrait être exposée à d'autres conditions défavorables qui affaiblissent la protection de la dette. La note Pfd-3 vise généralement des sociétés dont les obligations de rang supérieur sont notées aux niveaux les plus élevés de la catégorie BBB. La note d'un titre n'est pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir des titres et peut être modifiée ou retirée à tout moment par DBRS. Les notes fournissent aux investisseurs une évaluation indépendante de la qualité de crédit d'un titre ou d'un émetteur de titres et ne donnent aucune indication quant au caractère adéquat d'un titre pour un investisseur en particulier. Rien ne garantit qu'une note demeurera en vigueur pour une période donnée ou qu'une note ne sera pas retirée ou modifiée par une agence de notation à tout moment si celle-ci juge que les circonstances l'exigent. La société a versé, et pourrait raisonnablement verser, une rémunération usuelle à DBRS dans le cadre de la note attribuée aux actions privilégiées, y compris pour la confirmation de cette note le 21 novembre 2017. La société n'a pas effectué de paiements à DBRS pour d'autres services fournis par DBRS au cours des deux dernières années.

	<b>Autorisé</b>	<b>En circulation au 31 décembre 2017<sup>1</sup></b>	<b>En circulation au 31 décembre 2017, compte tenu du placement</b>
Actions privilégiées	Illimité	221 997 921 \$ (22 193 972 actions privilégiées)	247 317 921 \$ (24 725 972 actions privilégiées)
Actions de catégorie A	Illimité	223 162 337 \$ (22 193 972 actions de catégorie A)	245 909 725 \$ <sup>2</sup> (24 725 972 actions de catégorie A)
Actions de catégorie J	Illimité	100 \$ (100 actions de catégorie J)	100 \$ (100 actions de catégorie J)
Total des capitaux permanents		445 160 358 \$	493 227 746 \$

### Notes :

- 1) Établi en fonction de la valeur liquidative au 31 décembre 2017.
- 2) Déduction faite de la rémunération des placeurs pour compte pour les actions privilégiées et les actions de catégorie A et des frais estimés du placement.

## EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net que la société recevra dans l'éventualité du placement maximal sera de 48 067 388 \$ après déduction de la rémunération des placeurs pour compte et des frais du placement, estimés à 2 066 212 \$. La société entend utiliser le produit net du placement aux fins de placement conformément aux objectifs de placement, aux stratégies de placement et aux restrictions de placement.

## DESCRIPTION DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ

### Certaines caractéristiques des actions privilégiées

#### *Distributions*

Les porteurs d'actions privilégiées inscrits à 17 h (heure de Toronto) le dernier jour ouvrable de mars, de juin, de septembre et de décembre auront le droit de recevoir des distributions en espèces trimestrielles privilégiées cumulatives fixes de 0,11875 \$ l'action privilégiée (0,475 \$ par an ou 4,75 % par an sur le prix d'offre de 10,00 \$ l'action) jusqu'au 29 novembre 2018, qui seront versées au plus tard le dixième jour ouvrable du mois suivant la fin de la période à l'égard de laquelle la distribution est payable. Ces distributions peuvent se composer de dividendes ordinaires, de dividendes sur les gains en capital et de remboursements de capital. Rien ne garantit que la société sera à même de verser des distributions aux porteurs des actions privilégiées.

Toutes les distributions sont payées par l'entremise du système d'inscription en compte de la CDS ou par tout autre moyen dont la société peut convenir. Les renseignements dont les porteurs d'actions privilégiées ont besoin pour remplir leur déclaration de revenus à l'égard des sommes payées ou payables par la société pour l'année civile précédente leur seront communiqués par la poste chaque année, au plus tard le 28 février. (Voir « Système d'inscription en compte » dans la notice annuelle de la société, et « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».)

#### *Rachats au gré de la société*

Toutes les actions privilégiées en circulation à la date d'échéance seront rachetées par la société à cette date. Le prix de rachat payable par la société à l'égard d'une action privilégiée à cette date correspondra (i) à 10,00 \$ majorés des distributions cumulées et impayées sur celle-ci ou, s'il est inférieur, (ii) à la valeur liquidative de la société à cette date, divisée par le nombre total d'actions privilégiées alors en circulation. Un avis de rachat sera donné aux adhérents de la CDS qui détiennent des actions privilégiées pour le compte des propriétaires véritables au moins 30 jours avant la date d'échéance.

#### *Privilèges de rachat au gré du porteur*

##### *Rachat au gré du porteur mensuel*

Les actions privilégiées peuvent être remises en tout temps aux fins de rachat au gré du porteur à Compagnie Trust TSX, agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de la société, mais elles ne seront rachetées qu'à la date de rachat au gré du porteur mensuel. Les actions privilégiées remises par un actionnaire aux fins de rachat au gré du porteur au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le dixième jour ouvrable avant la date de rachat seront rachetées au gré du porteur à cette date de rachat au gré du porteur, et l'actionnaire sera payé à la date de paiement du rachat au gré du porteur. Si un actionnaire remet ses actions après 17 h (heure de Toronto) le dixième jour ouvrable précédant une date de rachat au gré du porteur, les actions privilégiées seront rachetées au gré du porteur à la date de rachat au gré du porteur du mois suivant et l'actionnaire recevra le paiement à l'égard des actions privilégiées rachetées au gré du porteur à la date de paiement du rachat au gré du porteur relative à cette date de rachat au gré du porteur.

Sauf comme il est mentionné ci-dessous, les porteurs d'actions privilégiées dont les actions seront remises aux fins de rachat au gré du porteur auront le droit de recevoir un prix de rachat au gré du porteur par action privilégiée correspondant à 96 % (i) de la valeur liquidative par unité calculée à cette date de rachat au gré du porteur, moins le coût pour la société de l'achat d'une action de catégorie A sur le marché aux fins d'annulation ou, si cette somme est

inférieure, (ii) 10,00 \$. À cette fin, le coût d'achat d'une action de catégorie A comprendra le coût d'achat de l'action de catégorie A ainsi que la rémunération et les autres frais, le cas échéant, liés à la liquidation d'une partie du portefeuille afin de financer l'achat de l'action de catégorie A. Si la valeur liquidative par unité est inférieure à 10,00 \$ majorée de toute distribution cumulée et impayée sur les actions privilégiées, le prix de rachat au gré du porteur d'une action de catégorie A sera nul. Toute distribution déclarée et impayée qui est payable au plus tard à la date de rachat au gré du porteur mensuel à l'égard des actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur à cette date de rachat au gré du porteur sera également payée à la date de paiement du rachat au gré du porteur.

#### *Rachat au gré du porteur annuel simultané*

Outre ce qui précède, un porteur d'actions privilégiées peut faire racheter au gré du porteur simultanément un nombre équivalent d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A à la date de rachat au gré du porteur annuel de chaque année à un prix de rachat au gré du porteur par unité équivalant à la valeur liquidative par unité à cette date, déduction faite de tous les frais liés au rachat au gré du porteur, notamment la rémunération et les autres frais, s'il en est, liés à la liquidation d'une partie de portefeuille requise pour financer cette opération. Les actions privilégiées et les actions de catégorie A doivent être remises aux fins de rachat au gré du porteur au moins dix jours ouvrables avant la date de rachat au gré du porteur annuel. Le produit du rachat au gré du porteur sera versé au plus tard le dixième jour ouvrable du mois suivant, sous réserve du droit du gestionnaire de suspendre les rachats au gré du porteur dans certaines circonstances.

#### *Droit de rachat au gré du porteur non simultané*

Le 29 novembre 2018 et à toute date d'échéance subséquente telle que fixée par le conseil d'administration, les porteurs d'actions privilégiées auront le droit de faire racheter au gré du porteur leurs actions privilégiées en vertu d'un droit de rachat au gré du porteur non simultané et la société remettra à ces actionnaires un préavis d'au moins 60 jours. Les porteurs d'actions privilégiées recevront le même montant par action privilégiée qu'ils auraient obtenu si la société avait racheté toutes les actions privilégiées à la date d'échéance prévue avant le report. En ce qui concerne le droit de rachat au gré du porteur non simultané qui tombe en 2018, les actions privilégiées doivent être remises pour rachat avant 17 h (heure de Toronto) au dernier jour ouvrable du mois d'octobre. Les porteurs d'actions privilégiées recevront le paiement des actions privilégiées ainsi rachetées au plus tard le dixième jour ouvrable du mois suivant celui où tombe la date du rachat au gré du porteur non simultané.

Si plus d'actions de catégorie A que d'actions privilégiées ont été rachetées en vertu du droit de rachat au gré du porteur non simultané, la société sera autorisée à racheter au prorata un nombre d'actions privilégiées qu'elle déterminera en fonction de l'excédent du nombre d'actions privilégiées en circulation suivant le rachat au gré du porteur non simultané sur le nombre d'actions de catégorie A en circulation après ce rachat. À l'inverse, si plus d'actions privilégiées que d'actions de catégorie A ont été rachetées en vertu du droit de rachat au gré du porteur non simultané, la société peut émettre des actions privilégiées en fonction de l'excédent du nombre d'actions de catégorie A en circulation après le rachat au gré du porteur non simultané sur le nombre d'actions privilégiées en circulation après ce rachat.

#### *Généralités*

Les actions privilégiées qui ont été remises à la société aux fins de rachat au gré du porteur sont réputées être en circulation jusqu'à la fermeture des bureaux à la date de rachat au gré du porteur pertinente (mais pas après cette date), à moins que le prix de rachat ne demeure impayé à la date de paiement du rachat au gré du porteur, auquel cas ces actions privilégiées resteront en circulation.

On doit exercer le droit de rachat en faisant parvenir un avis écrit dans les délais prévus par les présentes et de la façon décrite à la rubrique « Système d'inscription en compte » dans la notice annuelle de la société. Une telle remise sera irrévocable une fois l'avis donné à la CDS par l'entremise d'un adhérent de la CDS, sauf pour les actions privilégiées qui ne sont pas rachetées par la société à la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente. La société peut, à son gré, autoriser le retrait d'une demande de rachat au gré de l'actionnaire privilégié en tout temps avant la date de paiement du rachat au gré du porteur.

Tout avis de rachat que la CDS juge incomplet, sous une forme inacceptable ou non signée en bonne et due forme est, à toutes fins, nulle et le privilège de rachat auquel il se rapporte sera considéré, à toutes fins, comme n'ayant pas été exercé. L'omission, par un adhérent de la CDS, d'exercer le privilège de rachat au gré du porteur ou de donner effet au règlement de celui-ci conformément aux instructions de l'actionnaire n'entraînera aucune obligation ni responsabilité de la part de la société ou du gestionnaire envers l'adhérent de la CDS ou l'actionnaire. Le gestionnaire a le droit de suspendre les rachats au gré du porteur dans certaines circonstances, comme il est décrit dans la notice annuelle de la société.

### ***Rang***

Les actions privilégiées ont priorité de rang par rapport aux actions de catégorie A en ce qui a trait au paiement des distributions et au remboursement du capital au moment de la dissolution, de la liquidation ou de la cessation des activités de la société.

### **Certaines caractéristiques des actions de catégorie A**

#### ***Distributions***

La société a l'intention de verser des distributions non cumulatives mensuelles aux porteurs des actions de catégorie A selon un montant cible de 0,10 \$ par action de catégorie A, ce qui représente un rendement par rapport au prix d'offre sur les actions de catégorie A offertes aux présentes de 12,2 % par année. Les distributions seront versées au plus tard le dixième jour ouvrable du mois suivant le mois à l'égard duquel la distribution est payable. Ces distributions peuvent se composer de dividendes ordinaires, de dividendes sur les gains en capital et de remboursements de capital. Rien ne garantit que la société soit en mesure de verser des distributions aux porteurs des actions de catégorie A.

À l'heure actuelle, la moyenne pondérée du rendement en dividendes des titres compris dans le portefeuille est d'environ 3,8 %. Compte non tenu du placement, le portefeuille serait tenu de générer un rendement additionnel d'environ 9,8 % par année afin de permettre à la société de verser des distributions cibles sur les actions privilégiées et les actions de catégorie A et pour maintenir une valeur liquidative stable. Si le rendement additionnel généré par le portefeuille est inférieur à ce montant et que les distributions sur les actions de catégorie A sont néanmoins versées, alors une partie du capital de la société sera remboursée aux porteurs d'actions de catégorie A, et la valeur liquidative serait réduite en conséquence.

Aucune distribution ne sera versée sur les actions de catégorie A (i) si les distributions payables sur les actions privilégiées sont en souffrance ou (ii) dans le cas d'une distribution en espèces, après le versement d'une distribution en espèces par la société, la valeur liquidative par unité était inférieure à 15,00 \$. En outre, la société ne versera pas de distributions supérieures aux distributions de 0,10 \$ par mois sur les actions de catégorie A, si, après le versement de la distribution, la valeur liquidative par unité était inférieure à 25,00 \$, à moins que la société doive faire une telle distribution pour recouvrer intégralement les impôts remboursables. Sous réserve du droit aux distributions des porteurs d'actions privilégiées, le conseil d'administration attribuera les distributions de remboursement du capital d'abord aux porteurs d'actions de catégorie A avant de verser des distributions représentant le remboursement de capital aux porteurs d'actions privilégiées.

Si la société réalise des gains en capital, elle peut choisir de verser une distribution spéciale de fin d'année de gains en capital dans certaines circonstances sous forme d'actions de catégorie A ou en espèces. Les distributions de gains en capital payables sous forme d'actions de catégorie A augmenteront le prix de base rajusté global des actions de catégorie A pour leurs porteurs. Immédiatement après le versement de la distribution sous forme d'actions de catégorie A, le nombre d'actions de catégorie A en circulation sera automatiquement regroupé de sorte que le nombre d'actions de catégorie A en circulation après cette distribution égale le nombre d'actions de catégorie A en circulation immédiatement avant cette distribution. Les actionnaires non-résidents pourraient être assujettis à une retenue d'impôt à la source et, par conséquent, le regroupement pourrait faire en sorte que ces actionnaires non-résidents détiennent un nombre d'actions de catégorie A inférieur à celui qu'ils détenaient avant la distribution et le regroupement.



Les distributions sont payables aux porteurs d'actions de catégorie A inscrits à 17 h (heure de Toronto) le dernier jour ouvrable de chaque mois. Toutes les distributions en espèces sont payées par l'entremise du système d'inscription en compte de la CDS ou d'une autre façon dont la société peut convenir. Les renseignements dont les porteurs d'actions de catégorie A ont besoin pour remplir leur déclaration de revenus à l'égard des sommes payées ou payables par la société pour l'année civile précédente leur seront communiqués par la poste chaque année, au plus tard le 28 février. (Voir « Système d'inscription en compte » dans la notice annuelle de la société et « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».)

### ***Rachats au gré de la société***

Les actions de catégorie A en circulation à la date d'échéance seront rachetées par la société à cette date. Le prix de rachat payable par la société à l'égard d'une action de catégorie A à cette date correspondra (i) à la valeur liquidative par unité établie à cette date moins 10,00 \$ majorée des distributions cumulées et impayées sur l'action privilégiée ou, si ce montant est plus élevé, (ii) à zéro. L'avis de rachat au gré de la société sera donné, au moins 30 jours avant la date d'échéance, aux adhérents de la CDS qui détiennent des actions de catégorie A pour le compte de leurs propriétaires véritables.

### ***Privilèges de rachat au gré du porteur***

#### *Rachat au gré du porteur mensuel*

Les actions de catégorie A peuvent être remises en tout temps aux fins de rachat au gré du porteur à Compagnie Trust TSX, agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de la société, mais elles ne seront rachetées au gré du porteur qu'à la date de rachat au gré du porteur mensuel. Les actions de catégorie A remises par un actionnaire aux fins de rachat au gré du porteur au plus tard 17 h (heure de Toronto) le dixième jour ouvrable avant la date de rachat au gré du porteur mensuel seront rachetées au gré du porteur à cette date. Si un actionnaire fait une telle remise après 17 h (heure de Toronto) le dixième jour ouvrable précédant une date de rachat au gré du porteur, les actions de catégorie A seront rachetées au gré du porteur à la date de rachat au gré du porteur du mois suivant, et l'actionnaire recevra un paiement à l'égard des actions de catégorie A rachetées au gré du porteur à la date de paiement du rachat au gré du porteur à l'égard de cette date de rachat au gré du porteur.

Sauf comme il est mentionné ci-dessous, les porteurs d'actions de catégorie A dont les actions de catégorie A sont remises aux fins de rachat au gré du porteur auront le droit de recevoir un prix de rachat au gré du porteur par action de catégorie A correspondant à 96 % de la différence entre (i) la valeur liquidative par unité calculée à cette date de rachat au gré du porteur, déduction faite du coût que représente pour la société l'achat d'une action privilégiée aux fins d'annulation. À cette fin, le coût d'achat d'une action privilégiée comprendra le coût d'achat de l'action privilégiée ainsi que la rémunération et les autres frais, le cas échéant, liés à la liquidation d'une partie du portefeuille afin de financer l'achat de l'action privilégiée. Si la valeur liquidative par unité est inférieure à 10,00 \$, plus les distributions cumulées et impayées sur une action privilégiée, le prix de rachat au gré du porteur d'une action de catégorie A sera nul. Toutes distributions déclarées et impayées payables au plus tard à la date de rachat au gré du porteur mensuel à l'égard des actions de catégorie A remises aux fins de rachat à cette date seront également versées à la date de paiement du rachat au gré du porteur.

### *Rachat au gré du porteur annuel simultané*

Outre ce qui précède, un porteur d'actions de catégorie A peut faire racheter simultanément un nombre équivalent d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A et à la date de rachat au gré du porteur annuel de chaque année à un prix de rachat au gré du porteur par unité équivalant à la valeur liquidative par unité à cette date, déduction faite des frais liés au rachat au gré du porteur, notamment la rémunération et les autres frais, s'il en est, liés à la liquidation d'une partie du portefeuille requise pour financer ce rachat au gré du porteur. Les actions privilégiées et les actions de catégorie A doivent être remises aux fins de rachat au gré du porteur dix jours ouvrables avant la date de rachat au gré du porteur annuel. Le produit sera versé au plus tard le dixième jour ouvrable du mois suivant, sous réserve du droit du gestionnaire de suspendre les rachats au gré du porteur dans certains cas.

### *Droit de rachat au gré du porteur non simultané*

Le 29 novembre 2018 et à toute date d'échéance subséquente telle que fixée par le conseil d'administration, les porteurs d'actions de catégorie A auront le droit de faire racheter au gré du porteur leurs actions de catégories A en vertu d'un droit de rachat au gré du porteur non simultané et la société remettra à ces actionnaires un préavis d'au moins 60 jours. Les porteurs d'actions de catégorie A recevront le même montant par action de catégorie A qu'ils auraient obtenu si la société avait racheté toutes les actions de catégorie A à la date d'échéance prévue avant le report. En ce qui concerne le droit de rachat au gré du porteur non simultané qui tombe en 2018, les actions de catégorie A doivent être remises pour rachat avant 17 h (heure de Toronto) au dernier jour ouvrable du mois d'octobre. Les porteurs d'actions de catégorie A recevront le paiement de ces actions de catégorie A rachetées au plus tard le dixième jour ouvrable du mois suivant celui où tombe la date du rachat au gré du porteur non simultané.

Si plus d'actions privilégiées que d'actions de catégorie A ont été rachetées en vertu du droit de rachat au gré du porteur non simultané, la société sera autorisée à racheter au prorata un nombre d'actions de catégorie A qu'elle déterminera en fonction de l'excédent du nombre d'actions de catégorie A en circulation suivant le rachat au gré du porteur non simultané sur le nombre d'actions privilégiées en circulation après ce rachat. À l'inverse, si plus d'actions de catégorie A que d'actions privilégiées ont été rachetées en vertu du droit de rachat au gré du porteur non simultané, la société peut émettre des actions de catégorie A en fonction de l'excédent du nombre d'actions privilégiées en circulation après le rachat au gré du porteur non simultané sur le nombre d'actions de catégorie A en circulation après ce rachat.

### *Généralités*

Toutes les actions de catégorie A qui ont été remises à la société aux fins de rachat au gré du porteur seront réputées en circulation jusqu'à la fermeture des bureaux à la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente (mais pas après cette date), à moins que le prix de rachat demeure impayé à la date de paiement du rachat au gré du porteur, auquel cas ces actions de catégorie A resteront en circulation.

Le droit de rachat au gré du porteur doit être exercé en faisant parvenir un avis écrit dans les délais prévus aux présentes et de la façon décrite à la rubrique « Système d'inscription en compte » dans la notice annuelle de la société. Une telle remise est irrévocable une fois l'avis donné à la CDS par l'entremise d'un adhérent de la CDS, sauf pour les actions de catégorie A qui ne sont pas rachetées par la société à la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente. La société peut, à son gré, autoriser le retrait d'une demande de rachat au gré de l'actionnaire de catégorie A en tout temps avant la date de paiement du rachat au gré du porteur.

Tout avis de rachat que la CDS juge incomplet, sous une forme inacceptable ou non signée en bonne et due forme est, à toutes fins, nulle et le privilège de rachat auquel il se rapporte sera considéré, à toutes fins, comme n'ayant pas été exercé. L'omission de la part d'un adhérent de la CDS d'exercer les privilèges de rachat au gré du porteur ou de donner effet à leur règlement conformément aux directives de l'actionnaire n'entraînera pas d'obligations ni de responsabilité pour la société ou le gestionnaire à l'égard de l'adhérent de la CDS ou de l'actionnaire. Le gestionnaire a le droit de suspendre les rachats au gré du porteur dans certaines circonstances, comme il est décrit dans la notice annuelle de la société.

## **Rang**

Les actions de catégorie A ont rang inférieur par rapport aux actions privilégiées, mais ont priorité de rang par rapport aux actions de catégorie J en ce qui a trait au versement des distributions et au remboursement du capital effectués sur le portefeuille au moment de la dissolution, de la liquidation ou de la cessation des activités de la société.

## **HISTORIQUE DES DISTRIBUTIONS**

La société a déclaré des dividendes globaux sur les actions privilégiées s'élevant à 5,80 \$ par action privilégiée, soit 28 dividendes trimestriels de 0,13125 \$ par action privilégiée (0,10842 \$ par action privilégiée pour le premier dividende) depuis le début des opérations de placement en octobre 2006 jusqu'au 29 novembre 2013, et 18 dividendes trimestriels de 0,11875 \$ par action privilégiée (0,12690 \$ l'action privilégiée pour le premier dividende) par la suite.

Au cours de la même période, la société a déclaré des distributions globales sur les actions de catégorie A de 12,95 \$ par action de catégorie A, soit 130 distributions mensuelles de 0,10 \$ par action de catégorie A (0,04839 \$ par action de catégorie A pour la première distribution).

## **RATIO DE COUVERTURE SUR LE BÉNÉFICE**

Les besoins au titre des dividendes de la société sur ses actions privilégiées, compte tenu de l'émission du nombre maximum d'actions privilégiées dans le cadre du placement pour la période de douze mois close le 31 décembre 2017 s'élevaient à 10 374 806 \$. Le revenu (ou la perte) de placement net(te) de la société compte non tenu des distributions sur les actions privilégiées aux termes des Normes internationales d'information financière (« IFRS ») pour la période s'élevait à 40 603 981 \$, soit 3,91 fois l'ensemble des exigences en matière de dividendes sur les actions privilégiées pour cette période, compte tenu de l'émission maximale d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A dans le cadre du placement.

Si le produit net du placement maximal avait été investi pour la période de douze mois décrites ci-dessus, le revenu de placement net de la société déduction faite des distributions sur les actions privilégiées aux termes des IFRS pour la période de douze mois close le 31 décembre 2017 se serait élevé à 45 917 446 \$, soit 4,43 fois le total des besoins au titre des dividendes sur les actions privilégiées.

## **COURS ET VOLUMES DES OPÉRATIONS**

Le tableau suivant présente, pour chaque mois, les cours extrêmes et le volume des opérations sur les actions privilégiées et les actions de catégorie A à la TSX ainsi que les valeurs liquidatives extrêmes des actions de catégorie A.

	<b>Valeur liquidative des actions de catégorie A</b>		<b>Cours des actions de catégorie A</b>			<b>Cours des actions privilégiées</b>		
	<u>Plancher</u>	<u>Plafond</u>	<u>Plancher</u>	<u>Plafond</u>	<u>Volume</u>	<u>Plancher</u>	<u>Plafond</u>	<u>Volume</u>
<b>2017</b>								
Du 1 <sup>er</sup> au 19 juin	9,04 \$	9,09 \$	9,74 \$	10,04 \$	355 335	10,12 \$	10,18 \$	73 130
Mai	8,73 \$	9,32 \$	9,68 \$	10,22 \$	569 047	10,08 \$	10,17 \$	233 154
Avril	8,45 \$	8,93 \$	9,19 \$	9,92 \$	819 309	10,06 \$	10,12 \$	217 556
Mars	8,88 \$	9,61 \$	9,65 \$	10,18 \$	782 330	10,10 \$	10,24 \$	106 858
Février	9,16 \$	10,00 \$	8,70 \$	10,32 \$	1 031 268	10,06 \$	10,17 \$	152 280
Janvier	10,24 \$	10,44 \$	9,92 \$	10,44 \$	637 771	10,09 \$	10,15 \$	176 727
<b>2017</b>								
Décembre	10,04 \$	10,24 \$	9,80 \$	10,12 \$	566 772	10,11 \$	10,23 \$	170 621
Novembre	10,07 \$	10,11 \$	9,84 \$	10,10 \$	722 371	10,09 \$	10,21 \$	403 123
Octobre	9,67 \$	10,08 \$	9,74 \$	10,10 \$	1 271 424	9,98 \$	10,12 \$	1 401 917

2017	Valeur liquidative des actions de catégorie A		Cours des actions de catégorie A			Cours des actions privilégiées		
	Plancher	Plafond	Plancher	Plafond	Volume	Plancher	Plafond	Volume
Septembre	8,56 \$	9,62 \$	9,67 \$	10,14 \$	1 131 158	10,02 \$	10,23 \$	847 324
Août	8,91 \$	9,30 \$	9,70 \$	10,20 \$	360 028	10,14 \$	10,25 \$	163 508
Juillet	9,32 \$	9,48 \$	9,75 \$	10,23 \$	338 559	10,15 \$	10,25 \$	156 479
Juin	8,73 \$	9,30 \$	9,17 \$	9,77 \$	328 479	10,15 \$	10,28 \$	213 145

**Note :**

1) La valeur liquidative est fondée sur les cours de clôture. Les données sur la valeur liquidative sont telles qu'elles sont publiées sur le site web de la société.

Source : Thomson Reuters Eikon

Le 19 juin 2018, le cours de clôture des actions privilégiées et des actions de catégorie A à la TSX était de 10,14 \$ et de 9,95 \$, respectivement. La dernière valeur liquidative par unité calculée avant l'établissement du prix du placement le 18 juin 2018 était de 19,19 \$. Au 19 juin 2018 les unités se sont négociées moyennant une prime de 4,7 % par rapport à la valeur liquidative et une prime moyenne de 3,5 % par rapport à la valeur liquidative sur les cinq dernières années jusqu'au 31 mai 2018.

### MODE DE PLACEMENT

Conformément à une convention datée du 20 juin 2018 (la « convention de placement pour compte ») intervenue entre le gestionnaire, la société et les placeurs pour compte, les placeurs pour compte ont accepté d'agir à titre de placeurs pour compte pour offrir les unités au public sous les réserves d'usage concernant leur émission par la société. Les prix d'offre des actions privilégiées et des actions de catégorie A ont été négociés entre la société et les placeurs pour compte. Les placeurs pour compte recevront une rémunération égale à 0,300 \$ (3,0 %) pour chaque action privilégiée vendue et une rémunération égale à 0,411 \$ (4,5 %) pour chaque action de catégorie A vendue et obtiendront le remboursement des frais divers qu'ils auront engagés. Les placeurs pour compte peuvent former un sous-groupe de placement pour compte qui peut comprendre d'autres courtiers en valeurs inscrits et déterminer les honoraires qu'ils leur verseront et qui seront prélevés sur leurs propres honoraires. Bien que les placeurs pour compte aient accepté de faire de leur mieux afin de vendre les actions privilégiées et les actions de catégorie A offertes aux termes du présent supplément de prospectus, ils ne sont pas tenus d'acheter les actions privilégiées et les actions de catégorie A qui ne sont pas vendues.

La société a accordé aux placeurs pour compte une option de surallocation pouvant être exercée dans les 30 jours suivant la date de clôture et leur permettant d'acheter jusqu'à 15 % du nombre total d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A émises à la clôture selon les mêmes modalités que celles susmentionnées. Si l'option de surallocation est exercée, les actions privilégiées et les actions de catégorie A additionnelles seront vendues 10,00 \$ l'action privilégiée et 9,80 \$ l'action de catégorie A, et les placeurs pour compte recevront une rémunération de 0,300 \$ l'action privilégiée vendue et de 0,441 \$ l'action de catégorie A vendue. Si l'option de surallocation est exercée intégralement, le prix d'offre total dans le cadre du placement sera de 57 653 640 \$, la rémunération des placeurs pour compte, de 2 157 644 \$, et le produit net revenant à la société compte non tenu des frais du placement, de 55 495 996 \$. Le présent supplément de prospectus vise l'octroi de l'option de surallocation et le placement des actions privilégiées et des actions de catégorie A émissibles à l'exercice de l'option de surallocation. L'acquéreur qui achète des actions privilégiées ou des actions de catégorie A faisant partie de la position de surallocation des placeurs pour compte les achète en vertu du présent supplément de prospectus, que la position de surallocation soit ou non comblée au final par l'exercice de l'option de surallocation ou d'achats sur le marché secondaire.

Aux termes de la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte peuvent, à leur gré, d'après leur évaluation de l'état des marchés des capitaux et à la survenance de certains événements stipulés, résilier la convention de placement pour compte. Les souscriptions d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A seront reçues sous réserve de leur rejet ou de leur attribution, en tout ou en partie et sous réserve du droit de fermer les registres de souscription en tout temps sans préavis.

Il est interdit aux placeurs pour compte, pendant la durée du placement, d'offrir d'acheter ou d'acheter des actions privilégiées ou des actions de catégorie A. Cette restriction fait l'objet de certaines dispenses, dans la mesure où l'offre d'achat ou l'achat n'est pas effectué dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur le marché des actions privilégiées ou des actions de catégorie A ou de faire monter le cours de ces actions. Ces exceptions comprennent l'offre d'achat ou l'achat autorisé aux termes des règles et des règlements de la bourse pertinente concernant la stabilisation du marché et les activités de maintien passif du marché, ainsi qu'une offre d'achat ou un achat effectué pour un client et pour le compte de celui-ci, lorsque l'ordre n'a pas été sollicité pendant la période de distribution. Relativement au présent placement, les placeurs pour compte peuvent faire une surallocation ou effectuer des opérations à cet égard. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment.

La TSX a conditionnellement approuvé l'inscription à sa cote des actions privilégiées et des actions de catégorie A offertes aux présentes. L'inscription sera assujettie à l'acquittement par la Société de toutes les exigences d'inscription de la TSX au plus tard le 18 septembre 2018. La clôture du placement devrait avoir lieu le 4 juillet 2018, mais dans tous les cas au plus tard le 31 juillet 2018.

Les actions privilégiées et les actions de catégorie A n'ont pas été et ne seront pas inscrites en vertu de la Loi de 1933, ou en vertu toute loi sur les valeurs mobilières d'un État, et sous réserve de certaines dispenses, elles ne peuvent être offerts à des fins de vente ou vendues aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis. Les placeurs pour compte ont accepté de ne pas offrir pour la vente, vendre ni livrer les actions privilégiées ou les actions de catégorie A aux États-Unis ou à une personne des États-Unis.

### **INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES**

De l'avis de Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de la société, et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, le texte qui suit résume les principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliqueront à un investisseur éventuel qui, pour l'application de la Loi de l'impôt à tout moment pertinent, est résident du Canada ou est réputé l'être, détient ses actions privilégiées ou ses actions de catégorie A à titre d'immobilisations, traite sans lien de dépendance avec la société (au sens de la Loi de l'impôt) et n'est pas membre de son groupe. Le présent sommaire repose sur les faits énoncés dans le présent supplément de prospectus, les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application (le « règlement »), sur les propositions particulières visant à modifier la Loi de l'impôt et ce règlement qui ont été annoncées publiquement par le ministère des Finances (Canada) (le « ministre ») avant la date des présentes (les « modifications proposées »), sur l'interprétation que font les conseillers juridiques des politiques administratives et de cotisation courantes publiées de l'ARC et, quant à certaines questions de fait, sur des attestations des dirigeants de la société et du placeur pour compte chef de file. Le présent sommaire est basé sur l'hypothèse que les actions de catégorie A ou les actions privilégiées seront à tout moment inscrites à la TSX. Le présent sommaire est fondé sur l'hypothèse selon laquelle la société se conforme à tous moments importants aux conditions prescrites par la Loi de l'impôt et le règlement pour être admissible à titre de « société de placement à capital variable », comme ce terme est défini dans la Loi de l'impôt. Le présent sommaire est basé sur l'hypothèse les restrictions en matière de placement et les placements autorisés seront, à tous moments pertinents, conformes aux énoncés des rubriques « La Société – Objectifs de placement » dans le présent supplément de prospectus et « La Société – Restrictions en matière de placement » dans le prospectus et que la société se conformera à ces restrictions en matière de placement et ne détiendra que des placements autorisés à tout moment.

Le présent sommaire est fondé sur l'hypothèse que les émetteurs de titres que détient la société ne sont pas des sociétés étrangères affiliées de la société ou un actionnaire de la société. Le présent sommaire tient pour acquis que toutes les modifications proposées seront adoptées dans leur forme actuelle. Rien ne garantit que les modifications soient adoptées sous forme de loi comme elles sont proposées ou qu'elles le seront. Le présent sommaire n'énonce pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles et, en particulier, il ne décrit pas les incidences fiscales se rapportant à la déductibilité de l'intérêt sur les sommes empruntées afin d'acquérir des actions privilégiées et des actions de catégorie A. Le présent sommaire ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications de la loi, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, à l'exception des modifications proposées. Le présent sommaire ne tient pas compte des incidences fiscales étrangères, provinciales ou territoriales, lesquelles peuvent différer des incidences fédérales décrites aux présentes. Le présent sommaire ne s'applique pas (i) à un actionnaire qui est une « institution financière » au sens du paragraphe 142.2 de la Loi de l'impôt, (ii) à un

actionnaire dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé » au sens de l'alinéa 143.2(1) de la Loi de l'impôt, (iii) à un actionnaire auquel s'appliquent les règles de déclaration dans la « monnaie fonctionnelle » du paragraphe 261 de la Loi de l'impôt, ou (iv) à un actionnaire qui conclut ou qui a conclu un « contrat dérivé à terme », en vertu du paragraphe 248(1) de la Loi de l'impôt, quant aux actions privilégiées ou aux actions de catégorie A.

**Le présent sommaire, de nature générale seulement, ne constitue pas un avis juridique ou fiscal destiné à un investisseur éventuel donné. Par conséquent, les investisseurs éventuels devraient consulter leurs conseillers en fiscalité à l'égard de leur situation particulière.**

### **Traitement fiscal de la société**

En tant que société de placement à capital variable, la société a le droit, dans certaines circonstances, d'être remboursée de l'impôt qu'elle a payé ou doit payer à l'égard de ses gains en capital réalisés nets. En outre, à titre de société de placement à capital variable, la société a le droit de maintenir un compte de dividendes sur les gains en capital à l'égard de ses gains en capital nets réalisés et sur lesquels elle pourra choisir de verser des dividendes (les « dividendes sur les gains en capital »), qui sont traités comme des gains en capital entre les mains des actionnaires (voir « Traitement fiscal des actionnaires » ci-après). Dans certaines circonstances, si la société a réalisé un gain en capital au cours d'une année d'imposition, elle peut choisir de ne pas verser de dividendes à l'égard de ce gain en capital durant cette année d'imposition, mais plutôt de payer un impôt remboursable sur les gains en capital, qui pourrait être ultérieurement remboursable, en totalité ou en partie, au moment du versement de dividendes sur les gains en capital suffisants ou de rachats admissibles.

Dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, la société devra y inclure la valeur de tous les dividendes qu'elle aura reçus au cours de cette année et elle pourra généralement déduire tous les dividendes qu'elle aura reçus d'une « société canadienne imposable » (terme défini dans la Loi de l'impôt), mais non ceux qu'elle aura reçus d'autres sociétés. Conformément à la Loi de l'impôt, la société a choisi que ses « titres canadiens » soient traités en tant qu'immobilisations. Un tel choix fera en sorte que les gains réalisés ou les pertes subies par la société seront traités comme gains ou pertes en capital.

La société est admissible à titre d'« intermédiaire financier constitué en société » (terme défini dans la Loi de l'impôt) et, par conséquent, elle n'est pas assujettie à l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes qu'elle aura reçus et n'a généralement pas d'impôt à payer en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes qu'elle verse à l'égard d'« actions privilégiées imposables » (terme défini dans la Loi de l'impôt). En tant que société de placement à capital variable (à distinguer d'une « société de placement », au sens de la Loi de l'impôt), la société est généralement assujettie à un impôt remboursable de 38 ⅓ % en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes imposables qu'elle aura reçus au cours de l'année dans la mesure où ces dividendes étaient déductibles dans le calcul du revenu imposable de la société pour l'année. Cet impôt est remboursable au moment du versement, par la société, de dividendes suffisants autres que des dividendes sur les gains en capital (les « dividendes ordinaires »).

Les primes que la société tire de la vente d'options d'achat couvertes et d'options de vente assorties d'une couverture en espèces qui ne sont pas exercées avant la fin de l'année constitueront des gains en capital pour la société au cours de l'année où elles sont reçues, à moins que ces primes ne soient reçues par la société à titre de revenus provenant d'une entreprise exerçant des activités d'achat et de vente de titres ou que la société n'ait effectué une ou plusieurs opérations considérées comme un risque de caractère commercial. La société acquiert le portefeuille dans le but de gagner des dividendes pendant la durée de la société, vend des options d'achat couvertes dans le but d'accroître le rendement du portefeuille au-delà des dividendes reçus sur le portefeuille et vend des options de vente assorties d'une couverture en espèces pour accroître les rendements et réduire le coût net de l'achat des titres à l'exercice d'options de vente. Par conséquent, compte tenu de ce qui précède et conformément aux politiques administratives publiées de l'ARC, la société traite et déclare les opérations qu'elle a effectuées sur des actions du portefeuille et des options relatives à ces actions comme si elles découlaient d'immobilisations.

Les primes que la société recevra à l'égard des options d'achat couvertes (ou des options de vente assorties d'une couverture en espèces) qui sont par la suite exercées seront incluses dans le calcul du produit de la disposition (ou déduites aux fins du calcul du prix de base rajusté) pour la société des titres dont elle a disposé (ou qu'elle a acquis)

à l'exercice de ces options d'achat (ou de vente). En outre, lorsque les primes se rapportaient à une option octroyée au cours d'une année antérieure de sorte qu'elle constituait pour cette année d'imposition un gain en capital pour la société, ce gain en capital pourrait être annulé.

En ce qui a trait aux autres revenus de la société, comme les intérêts, celle-ci sera en règle générale assujettie à l'impôt aux taux d'imposition des sociétés habituels qui s'appliquent aux sociétés de placement à capital variable, sous réserve des déductions permises pour les dépenses de la société.

## **Distributions**

La société a pour politique de verser des distributions trimestrielles sur les actions privilégiées et des distributions mensuelles sur les actions de catégorie A et, en outre, de verser des distributions exceptionnelles de fin d'exercice aux porteurs d'actions de catégorie A lorsqu'elle dispose de gains en capital nets imposables à l'égard desquels elle serait autrement assujettie à l'impôt (autres que des gains en capital imposables réalisés au moment de la vente d'options en cours à la fin de l'exercice) ou si la société doit verser un dividende afin de recouvrer un impôt remboursable qui n'est pas autrement recouvrable au moment du versement de dividendes mensuels. Bien que l'on s'attende à ce que les principales sources de revenus de la société soient des gains en capital imposables de même que des dividendes provenant de sociétés canadiennes imposables, dans la mesure où la société gagne un revenu net, déduction faite des frais, d'autres sources, y compris un revenu d'intérêts au moment de l'investissement temporaire de ses réserves, la société sera assujettie à l'impôt sur ce revenu et ne pourra être remboursée de cet impôt.

Étant donné la politique en matière de placement et de dividendes de la société et compte tenu de la déduction des frais et des dividendes imposables sur les actions de sociétés canadiennes imposables, la société ne prévoit pas devoir payer une somme importante au titre de l'impôt sur le revenu canadien non remboursable.

## **Traitement fiscal des actionnaires**

Les actionnaires doivent inclure dans leur revenu les dividendes ordinaires que leur verse la société. Pour les actionnaires qui sont des particuliers, les dividendes ordinaires seront assujettis aux règles en matière de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes habituellement applicables aux dividendes imposables versés par les sociétés canadiennes imposables, y compris, s'il y a lieu, les règles en matière de majoration et de crédit d'impôt bonifiés pour dividendes ordinaires désignés comme dividendes déterminés par la société. Pour les actionnaires qui sont des sociétés, à l'exception des « institutions financières désignées » (terme défini dans la Loi de l'impôt), les dividendes ordinaires seront normalement déductibles au moment du calcul du revenu imposable de la société.

L'actionnaire qui est une institution financière désignée pourra déduire les dividendes ordinaires reçus à l'égard d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A dans le calcul de son revenu imposable seulement a) si l'institution financière désignée n'a pas acquis ces actions dans le cours normal de ses activités ou b) si, au moment où l'institution financière désignée reçoit les dividendes, ces actions sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs au Canada visée par règlement et que les dividendes sont reçus à l'égard d'au plus 10 % des actions privilégiées ou des actions de catégorie A, selon le cas, émises et en circulation (i) par l'institution financière désignée ou (ii) par l'institution financière désignée et les personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance (au sens de la Loi de l'impôt). À ces fins, le bénéficiaire d'une fiducie sera réputé recevoir le montant de tout dividende reçu par la fiducie et attribué à celui-ci, à compter du moment où la fiducie l'aura reçu, et le membre d'une société de personnes sera considéré comme ayant reçu sa quote-part de tout dividende reçu par la société de personnes, à compter du moment où elle l'aura reçu.

Les dividendes ordinaires qu'une société reçoit (à l'exception d'une « société privée » ou d'un « intermédiaire financier constitué en société », au sens de la Loi de l'impôt) sur les actions privilégiées seront généralement assujettis à un impôt de 10 % en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt dans la mesure où ces dividendes sont déductibles au moment du calcul du revenu imposable de la société.

L'actionnaire qui est une société privée ou une autre société contrôlée directement ou indirectement par un particulier ou au profit de celui-ci (à l'exception d'une fiducie) ou un groupe lié de particuliers (à l'exception de fiducies) peut être assujetti à un impôt remboursable de 38 ½ % en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les

dividendes ordinaires reçus sur les actions privilégiées et les actions de catégorie A, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles au moment du calcul du revenu imposable de l'actionnaire. Lorsqu'un impôt prévu par la partie IV.1 s'applique également à un dividende ordinaire qu'une société reçoit par ailleurs, le taux de l'impôt payable en vertu de la partie IV par la société est réduit de 10 % du montant de ce dividende ordinaire.

Le montant de tout dividende sur les gains en capital reçu par un actionnaire de la société sera considéré comme un gain en capital de cet actionnaire découlant de la disposition d'une immobilisation au cours de l'année d'imposition de l'actionnaire au cours de laquelle le dividende sur les gains en capital est reçu.

Il ne sera pas nécessaire que l'actionnaire déclare le montant d'un paiement qu'il a reçu de la société à titre de remboursement de capital sur une action privilégiée ou une action de catégorie A au moment du calcul de son revenu. En lieu et place, cette somme viendra réduire le prix de base rajusté de l'action en question pour le porteur. Dans la mesure où le prix de base rajusté pour l'actionnaire serait autrement une somme négative, l'actionnaire sera considéré comme ayant réalisé un gain en capital à ce moment-là et le montant de ce gain en capital réputé sera ajouté au prix de base rajusté pour le porteur. (Voir « Disposition d'actions » ci-après.)

En ce qui a trait à la politique en matière de dividendes de la société et au prix de base rajusté des autres titres que la société détient actuellement, la personne qui acquiert des actions privilégiées ou des actions de catégorie A pourrait devoir payer de l'impôt sur son revenu ou les gains en capital cumulés ou réalisés avant cette acquisition d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A.

### **Disposition d'actions**

Au moment du rachat au gré de l'émetteur, du rachat au gré du porteur ou d'une autre disposition d'une action privilégiée ou d'une action de catégorie A, un gain en capital (ou une perte en capital) sera réalisé (ou subie) dans la mesure où le produit de disposition de l'action est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté de l'action et des frais de disposition raisonnables. Si l'actionnaire est une société, le montant de dividendes ordinaires reçus à l'égard d'une action privilégiée ou d'une action de catégorie A peut, dans certaines circonstances, être déduit d'une perte en capital découlant de la disposition de cette action. Des règles analogues s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont une société, une société de personnes ou une fiducie est membre ou bénéficiaire. Le prix de base rajusté de chaque action privilégiée ou de chaque action de catégorie A sera généralement la moyenne pondérée du coût de cette action acquise par un actionnaire à un moment donné ainsi que le prix de base rajusté global d'une autre action de cette catégorie détenues avant ce moment-là.

La moitié d'un gain en capital (un gain en capital imposable) sera incluse dans le calcul du revenu, et la moitié d'une perte en capital (une perte en capital admissible) sera déductible des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt. L'actionnaire qui est une « société privée sous contrôle canadien » (terme défini dans la Loi de l'impôt) sera assujéti à un impôt remboursable additionnel sur le revenu de placement total, qui comprend une somme au titre des gains en capital imposables.

En règle générale, les actions privilégiées et les actions de catégorie A seront admissibles à titre de « titres canadiens » aux fins du choix irrévocable effectué en vertu de la Loi de l'impôt faisant en sorte que les titres canadiens détenus par l'investisseur sont réputés être des immobilisations et que toutes les dispositions de titres canadiens détenus par l'investisseur sont considérées comme des dispositions d'immobilisations pour l'application de la Loi de l'impôt. Comme ce choix n'est pas ouvert à tous les contribuables en toutes circonstances, les investisseurs éventuels qui envisagent de faire un tel choix devraient consulter leurs conseillers en fiscalité.

### **Échange d'information fiscale**

Des obligations en matière de contrôle diligent et de déclaration d'information de la Loi de l'impôt ont été édictées aux fins de la mise en application de l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux. Tant que les actions privilégiés et les actions de catégorie A demeureront immatriculées au nom de la CDS, la société ne devrait pas avoir de compte américain assujéti à déclaration et, par conséquent, elle ne devrait pas être tenue de fournir de l'information à l'ARC relativement à ses actionnaires. Cependant, les courtiers par l'intermédiaire desquels les actionnaires détiennent leurs actions privilégiés et leurs actions de catégorie A sont



soumis à des obligations en matière de contrôle diligent et de déclaration d'information à l'égard des comptes financiers qu'ils administrent pour leurs clients. Les actionnaires peuvent être tenus de fournir de l'information à leur courtier aux fins de l'identification des personnes des États-Unis qui détiennent des actions privilégiés et des actions de catégorie A. Si un actionnaire est une personne des États-Unis (y compris un citoyen des États-Unis) ou s'il ne fournit pas l'information exigée, la partie XVIII de la Loi de l'impôt exigera en règle générale que l'information sur les placements de cet actionnaire dans le compte financier administré par le courtier soit fournie à l'ARC, à moins que les placement ne soit détenus dans un régime enregistré. Il est prévu que l'ARC fournisse ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

Des obligations de déclaration d'information prévues dans la Loi de l'impôt ont été édictées en vue de l'application de la Norme commune de déclaration (les « règles relatives à la NCD ») de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques. En vertu des règles relatives à la NCD, les institutions financières canadiennes sont tenues d'adopter des procédures visant à repérer les comptes détenus soit par des résidents de pays étrangers (sauf les États-Unis), soit par certaines entités dont l'une des « personnes détenant le contrôle » réside dans un pays étranger (sauf les États-Unis). Les règles relatives à la NCD prévoient que les institutions financières canadiennes devront déclarer annuellement à l'ARC les renseignements demandés. Ces renseignements seraient en règle générale échangés sur une base réciproque et bilatérale avec les territoires ayant accepté l'échange bilatérale d'information fiscale avec le Canada. En vertu des règles relatives à la NCD, les actionnaires seront tenus de fournir ces renseignements à l'égard de leur placement dans la société à leur courtier aux fins d'un tel échange de renseignements, sauf si le placement est détenu dans un régime enregistré.

### **FACTEURS DE RISQUE**

Un placement dans les actions privilégiées et les actions de catégorie A est assujéti à certains facteurs de risque que les investisseurs éventuels devraient examiner avant d'acheter ces actions. Avant d'investir dans les actions privilégiées et les actions de catégorie A, les investisseurs éventuels devraient examiner attentivement les risques énoncés dans le prospectus ci-joint à la rubrique « Facteurs de risque » et dans les autres documents intégrés par renvoi au présent supplément de prospectus et au prospectus, tels qu'ils sont mis à jour au titre des dépôts ultérieurs de la société auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada.

### **EXPERTS INTÉRESSÉS**

Certaines questions d'ordre juridique concernant le placement seront tranchées par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de la société, et par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte. En date des présentes, les associés et avocats de Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., en tant que groupe, et les associés et avocats de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., en tant que groupe, détenaient chacun moins de un pour cent des actions privilégiées ou des actions de catégorie A de la société.

L'auditeur de la société est PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés, qui a préparé un rapport de l'auditeur indépendant daté du 12 mars 2018 à l'égard des états financiers de la société pour les exercices clos les 31 décembre 2017 et 2016. PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. a fait savoir qu'ils étaient indépendants de la société au sens des règles de déontologie professionnelle des comptables professionnels agréés de l'Ontario.

### **AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES, AGENT DES TRANSFERTS, DÉPOSITAIRE, AGENT CHARGÉ DES PRÊTS DE TITRES ET AUDITEUR**

Compagnie Trust TSX est l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts des actions privilégiées et des actions de catégories A.

Compagnie Trust CIBC Mellon est le dépositaire et est chargée de certains aspects de l'administration quotidienne de la société et de fournir divers services de garde et de dépôt relatifs aux biens de la société. L'adresse du dépositaire est le 1, York Street, bureau 500, Toronto (Ontario) M5J 0B6. Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon est aussi l'agent chargé des prêts de titres de la société, aux termes d'une convention de prêt de titres

intervenue entre le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire de la société, et Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon (la « convention de prêt de titres »). Voir « La société – Prêt de titres ».

L'auditeur de la société est PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés, 18 York Street, bureau 2600, Toronto (Ontario) M5J 0B2.

### **DROIT DE RÉOLUTION**

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation en valeurs mobilières permet également à l'acquéreur de demander la nullité, la révision du prix ou, dans certains cas, des dommages-intérêts si le prospectus ou les modifications contiennent de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui ont pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus par la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire de l'acheteur. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

## ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le 20 juin 2018

À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

**RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.**

(Signé) « *Christopher Bean* »

**MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.**

(Signé) « *Valerie Tan* »

**FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.**

(Signé) « *Gavin Brancato* »

**SCOTIA CAPITAUX INC.**

(Signé) « *Robert Hall* »

**BMO NESBITT BURNS INC.**

(Signé) « *Robin Tessier* »

**VALEURS MOBILIÈRES TD INC.**

(Signé) « *Adam Luchini* »

**CORPORATION CANACCORD  
GENUITY**

(Signé) « *Michael Shuh* »

**GMP VALEURS MOBILIÈRES  
S.E.C.**

(Signé) « *Andrew Kiguel* »

**RAYMOND JAMES LTÉE**

(Signé) « *J. Graham Fell* »

**PARTENAIRES EN GESTION DE PATRIMOINE ECHELON INC.**

(Signé) « *Farooq Moosa* »

**INDUSTRIELLE ALLIANCE VALEURS MOBILIÈRES INC.**

(Signé) « *Richard Kassabian* »

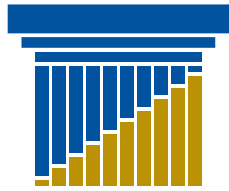
**VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.**

(Signé) « *Naglaa Pacheco* »

**CORPORATION MACKIE RECHERCHE CAPITAL**

(Signé) « *David J. Keating* »

BROMPTON



LIFE & BANC SPLIT CORP.